

Emmanuel Netter, MCF en droit, Université d'Avignon

Cette contribution propose de s'interroger sur les liens qui unissent le numérique et le droit de la responsabilité civile (et éventuellement, dans son sillage, le droit des assurances).

Dans le champ du numérique, on peut en effet observer des situations qui créent des dégâts considérables, tout en rendant l'imputation à un ou des responsables précis assez difficile.

Ainsi du champ de la sécurité informatique. Lorsque Intel découvre des failles de sécurité dans ses processeurs, qui vont obliger à en ralentir la rapidité de traitement et donc l'utilité pour ceux qui en ont fait l'acquisition, doit-on considérer que toutes les entreprises du monde ayant acquis des PC peuvent agir pour vice caché ? Ou faut-il admettre qu'un produit informatique complexe ne peut jamais prétendre à la sécurité parfaite, et que son utilisateur est supposé le savoir et l'accepter ? Par ailleurs, lorsque des malwares causent des dommages et qu'on ne parvient pas à identifier les responsables, existe-t-il des couvertures assurantielles adaptées ? Comment l'assureur vérifie-t-il, avant d'octroyer sa garantie, que son client prend les mesures adéquates pour diminuer l'exposition de ses systèmes ? Dit autrement : comment définit-on ce qu'est un niveau de diligence « normal » en matière sécurité informatique ?

Le champ des traitements algorithmiques de données pose lui aussi de belles questions. Revenons au vieil exemple de Google suggest, qui pouvait laisser croire que des célébrités étaient des « escrocs » simplement parce qu'il s'agissait de la requête de recherche la plus courante : pouvait-on tenir quelqu'un pour responsable de ce résultat préjudiciable aux individus visés ? Prenons ensuite les robots, dont les véhicules autonomes, animés par la soi-disant « intelligence artificielle » : s'ils prennent de mauvaises décisions, ce peut être imputable au concepteur des algorithmes, ou à celui qui les implémentés ou associés de manière inadéquate, ou encore à la mauvaise qualité du jeu de données qui a servi à l'apprentissage : comment imputer les responsabilités en cas d'incident ? En particulier, comment le faire dans le cas de « l'apprentissage profond », quand les logiques sous-tendant les décisions sont impénétrables à l'analyse humaine ?

Comme c'est souvent le cas, l'ensemble des questions ici posées peut être résumé à une interrogation fondamentale : le droit de la responsabilité civile doit-il être adapté sur certains points au monde numérique, ou ses mécaniques classiques fonctionnent-elles de manière satisfaisante ?